

Diffusion

Mme Salerno
MM. Maudet
Tornare
Mugny
Pagani
Moret
Burri
Macherei
Mmes Charollais
Heurtault
MM. Brunazzi
Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Mermillod
Schweri
Meylan

SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MiS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR-725

Folio

06.140-2010

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 18 mai 2010

28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 mai 2010, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 1 379 000 F destiné à la rénovation du bâtiment situé rue de l'Industrie 8, sur la parcelle N° 42, feuille 71 de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 379 000 F destiné à la rénovation du bâtiment situé rue de l'Industrie 8, parcelle N° 42, feuille 71 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 379 000 F.

Art. 3. – Un montant de 29 001 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: 05 AOUT 2010

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 100 000 F de la ligne budgétaire N° 012.046.02 du crédit d'étude PR-353 voté le 14 mars 2006 et le montant de 54 000 F pour la parcelle N° 42, soit un montant total de 1 533 000 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

- A) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents.
- B) Le Service de l'Energie est à disposition pour fournir tous renseignements relatifs aux subventions en faveur de l'efficacité énergétique éventuellement disponibles.

Communiqué à :
DIM/SSCO 5
DSPE 1
DARES 1



Certifié conforme,
La chancellerie d'Etat:

A Lyde Gref